

Arrêt

n° 347 764 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 23 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ainsi que de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, au motif que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ».

2.1. Il résulte du dossier de la procédure qu'en date du 17 décembre 2025, les autorités françaises ont informé la partie défenderesse que le requérant a quitté la Belgique et s'est rendu volontairement, par ses propres moyens, en France, à savoir l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est d'observer que dans la mesure où le requérant est volontairement parti en France, il a marqué son désintérêt de la procédure en cause dans la présente affaire, de sorte qu'il ne semble plus avoir d'intérêt au présent recours.

3. En conséquence, le recours semble devoir être déclaré irrecevable.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

E. MAERTENS